



Arrêt

n° 256 220 du 14 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DELGRANGE
Rue Victor Libert 8
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GILLOTEAUX *loco* Me M. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 18 décembre 2011.

1.2. Le 19 décembre 2011, il a introduit une demande de protection internationale. Le 21 décembre 2012, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) à l'égard du requérant.

1.4. A cette époque, selon ses déclarations, sa mère est décédée, et il a fait la connaissance de Mme [K.], de nationalité belge, qui se serait occupée de lui, en l'hébergeant notamment. Par une requête du 8 juin 2015, Mme [K.] a introduit une requête en adoption simple relative au requérant auprès du tribunal de la famille de Luxembourg.

1.5. Le 20 octobre 2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse (annexe 13).

1.6. Le 22 novembre 2015, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse (annexe 13).

1.7. Le 28 décembre 2016, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt 192 410 prononcé le 22 septembre 2017 (affaire X). L'interdiction d'entrée a quant à elle fait l'objet d'une décision de retrait par la partie défenderesse.

1.8. Le 22 février 2017, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 28 février 2017, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n°183 865 prononcé le 14 mars 2017, n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire X).

1.9. Le 3 avril 2017, le Tribunal de la famille de Marche-en-Famenne a prononcé l'adoption simple du requérant par Mme [K.].

1.10. Le 6 juin 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant d'une ressortissante belge. Le 23 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 06.06.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [K. J.], de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, un certificat de nationalité, un extrait d'acte de naissance, un jugement, un certificat de non appel, une procuration, un titre de propriété, une assurance couvrant les risques en Belgique, des fiches de salaire, des courriers de son conseil et un procès verbal de police du 20.10.2015.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique le 18 décembre 2011.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document dans ce sens n'a été remis.

Ces éléments suffisent à justifier le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant de plus de 21 ans.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « *des articles 40 à 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3 et 8 de la CEDH ; Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ».*

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « conditions pour le regroupement familial », elle relève que le requérant « est le descendant de Madame [K.], de nationalité belge, laquelle lui ouvre le droit au regroupement familial et au séjour ». Elle reproduit un extrait du prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Elle affirme que le « lien de parenté est admis par la partie défenderesse » et que cette dernière « ne conteste pas non plus que la mère du requérant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'un logement décent pour accueillir le requérant [...] ». Elle indique que le requérant est « à charge du citoyen de l'Union » conformément à l'article 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que « demander au requérant d'apporter la preuve négative de son absence de ressources au Cameroun constitue une preuve impossible et déraisonnable ». Elle fait valoir que « le requérant a expliqué à plusieurs reprises à l'Etat belge, depuis son arrivée en Belgique, qu'il a été contraint de quitter le Cameroun car il était accusé du meurtre d'un membre de sa famille et a été banni par celle-ci. A cela, s'ajoutent les soupçons d'homosexualité dans son chef. Ces éléments démontrent à suffisance qu'il n'était plus le bienvenu dans sa famille d'origine élargie, et n'était plus pris en charge matériellement et financièrement par elle ». Elle ajoute que les parents du requérant sont décédés et qu'« il lui était impossible de se procurer des ressources par lui-même, que ce soit au Cameroun ou lors de ses débuts en Belgique ». Elle soutient que la mère du requérant subvient aux besoins de ce dernier relatifs au logement, à la nourriture et aux vêtements. Elle fait valoir que ces éléments « établissent que le soutien matériel du regroupant était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels ». Elle ajoute que « depuis lors, la présence du requérant en Belgique n'a jamais impliqué l'intervention sociale de l'Etat ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a donc procédé à une mauvaise application des conditions à remplir pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois dans le cadre du regroupement familial sollicité par le requérant, entraînant ainsi une méconnaissance de l'article 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « défaut de minutie et erreur manifeste d'appréciation », elle se livre à des considérations théoriques relatives au devoir de minutie et relève que « dans le cadre d'un précédent recours (CCE affaire n°198 999), le requérant a transmis à la partie défenderesse une copie d'une partie de l'enquête effectuée par les services du Parquet du Procureur du Roi de Marche-en-Famenne dans le cadre de la procédure d'adoption, de laquelle il ressort que Madame [K.] subvient aux besoins du requérant pour sa nourriture, ses vêtements [...] ». Elle allègue que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation « en soutenant que le requérant n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire ». Elle affirme que la partie défenderesse « ne peut se contenter de constater que le requérant ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint, sans prendre en considération les autres facteurs mentionnés ci-dessus et notamment le fait que le requérant est en Belgique depuis 6 ans et y a développé un ancrage habituel ainsi qu'une vie familiale ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « vie privée et familiale », elle indique que le requérant « est intégré en Belgique et qu'il est le fils adoptif de madame [K.] ». Elle affirme que « ce sont des éléments qui font partie du droit à la vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 8 de la CEDH [...] ». Elle invoque que le requérant « a développé, depuis 2013, une vie privée et une vie familiale avec madame [K.], chez [qui] il habite depuis plus de trois ans maintenant ». Elle ajoute que le requérant « n'a plus aucune attache avec son pays d'origine, son père et sa mère étant tous les deux décédés ». Elle fait ensuite valoir des considérations relatives à l'affection mutuelle que le requérant et sa mère adoptive se portent et réitère que « refuser le séjour du requérant en Belgique le priverait de toute vie familiale avec la personne qu'il considère comme sa mère et qui a été reconnue comme telle ».

Elle ajoute que « l'incertitude quant à la continuité de leur relation familiale génère beaucoup d'angoisse chez le requérant et davantage encore chez sa mère, laquelle effectue un travail pénible et fatigant ». Elle fait également valoir qu'« un tel refus est également contraire au droit du requérant à voir respecter sa vie privée, dès lors qu'il constitue un bouleversement du cadre habituel d'existence du requérant qui a, entre autres, appris le français, noué des relations importantes en Belgique et est intégré dans la communauté belge, notamment à [D.], où il habite ». Elle invoque qu'« il est par ailleurs impossible pour le requérant et sa mère de poursuivre leur relation familiale ailleurs qu'en Belgique, compte tenu de l'ancrage de Madame [K.] en Belgique, financièrement et socialement, et de la présence de ses autres enfants en Belgique, lesquels poursuivent des études ». Elle soutient que la partie défenderesse a omis « de prendre en compte la situation personnelle et familiale du requérant, et n'a dès lors pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, alors qu'elle est tenue de le faire en application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ». Elle allègue que « le refus de permettre au requérant et à sa mère de poursuivre leur relation constitue une ingérence disproportionnée de la partie défenderesse dans la vie privée et familiale du requérant, d'autant plus que ce dernier n'est pas connu défavorablement des services de police ». Elle ajoute que « les obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sont aussi violées en ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant avait développé une vie privée et une vie familiale en Belgique et est restée en défaut de motiver sa décision, tant formellement que matériellement [...] ».

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « torture, peine et traitements inhumains ou dégradants », elle affirme que « le requérant risque de subir une peine voire des traitements inhumains et dégradants, et notamment des intimidations, des agressions et des menaces de mort, s'il devait être renvoyé au Cameroun suite au refus de sa demande de séjour dans le cadre d'un regroupement familial ». Elle indique que la partie défenderesse « en est informée dans la mesure où cet aspect de la vie du requérant a été invoqué à plusieurs reprises dans différents recours ». Elle relève que le requérant « est poursuivi pour homosexualité dans un pays où même la tentative d'homosexualité est punie d'une peine d'emprisonnement et où il est impossible de se défendre du fait d'être suspecté d'être homosexuel ». Elle ajoute qu'« outre la violation de l'article 6 de la CEDH, la décision attaquée viole également les obligations de motivation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que la motivation ne reprend pas le risque de peines voire de traitements inhumains et dégradants que pourrait subir le requérant s'il était renvoyé dans son pays d'origine actuellement ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur les deux premières branches du moyen réunies, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge. Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son* ».

conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /Suède).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que c'est au moment où la partie défenderesse statue sur la demande de carte de séjour qu'elle doit se prononcer sur le fait que les conditions légales sont remplies ou non.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement resté en défaut de démontrer qu'il était à charge de la regroupante. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde la décision querellée sur les considérations suivantes : *« l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique le 18 décembre 2011. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document dans ce sens n'a été remis. Ces éléments suffisent à justifier le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant de plus de 21 ans. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »* Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante dès lors que cette dernière indique explicitement en termes de requête que le requérant et sa mère adoptive se sont rencontrés pour la première fois « en 2013 », soit plus d'un an après l'arrivée du requérant en Belgique. Partant, le requérant ne saurait établir qu'il était à charge de la regroupante dans son pays d'origine étant donné que ces derniers n'avaient aucune conscience mutuelle de l'existence de l'autre lorsque le requérant résidait dans son pays d'origine. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant n'a pas établi l'existence du soutien matériel entre lui et sa mère belge au pays d'origine.

S'agissant de la nécessité du soutien matériel de la regroupante, il présente un caractère surabondant, les motifs tirés de l'absence de preuve de l'existence du soutien de la regroupante motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet par la partie requérante ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »* (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant des craintes de traitements inhumains et dégradants en raison de l'homosexualité suspectée du requérant, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS